

*Date de dépôt : 4 novembre 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Romain de Sainte Marie :  
RIE III, quels choix pour quelles conséquences ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 16 octobre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le Conseil d'Etat préconise, depuis 2012 et la publication de l'étude du CREA, d'adopter un taux unique d'imposition effectif sur le bénéfice des entreprises à hauteur de 13%. Selon l'étude, un tel taux permettrait le maintien à Genève des entreprises bénéficiant de statuts aujourd'hui. Un taux d'imposition effectif supérieur impliquerait, selon les estimations de la même étude, un départ massif de ces sociétés et, par conséquent, de fortes pertes d'emplois.*

*Il est quelque peu intrigant que, depuis la parution de cette étude, aucun autre scénario n'ait été étudié ou communiqué. Cela, malgré le fait que le scénario envisagé présente un grand nombre d'éléments critiques selon les estimations avancées par le Conseil d'Etat :*

- 500 millions de francs de pertes fiscales directes pour le canton et les communes induites par la seule baisse du taux d'imposition effectif à 13%;*
- 120 millions de compensations de la part de la Confédération;*
- 55 millions de compensations par le biais de charges patronales et autres taxations, telles que proposées par les milieux patronaux<sup>1</sup>;*

---

<sup>1</sup> Article de la Tribune de Genève, du 29 septembre 2015.  
<http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/economie-met-90-millions-adoucir-baisse-dimpot/story/18438661>

- *introduction des principes de la « Patent box » induisant des pertes fiscales supplémentaires;*
- *potentielle introduction de la déduction des intérêts notionnels induisant des pertes fiscales supplémentaires;*
- *soit, au moins 325 millions de francs de pertes fiscales malgré les mesures compensatoires évoquées.*

*Au vu de ces éléments, il semble que l'orientation adoptée par le Conseil d'Etat depuis 2012 risque fort d'amener une situation financière pour le canton de Genève pour le moins difficile.*

*Dès lors, mes questions sont les suivantes :*

- ***Quelles seraient les pertes fiscales pour un taux unique d'imposition sur le bénéfice des entreprises, ceteris paribus, à hauteur de 14%, 15%, 16% et 17% ? Et quelles sont les hypothèses formulées pour ces estimations (nombre d'entreprises qui partiraient ou arriveraient, etc.) ?***
- ***Quelles sont les projections en matière d'impact sur le tissu économique du canton pour ces mêmes taux ?***
- ***Quelles seraient les pertes fiscales complémentaires induites par l'introduction de la patent box telle qu'envisagée actuellement ?***
- ***Quelles seraient les pertes fiscales complémentaires induites par l'introduction de la déduction des intérêts notionnels ?***
- ***Quels sont les taux d'imposition effectifs de tous les cantons suisses avant la réforme et ceux actuellement envisagés après la réforme ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Au mois de juin 2015, le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de loi du Conseil fédéral relatif à la RIE III. Lors de l'examen attentif de ce projet, notre canton et ses experts ont été parmi les premiers en Suisse à soulever un certain nombre de questions liées à diverses modifications intervenues entre l'avant-projet de loi du Conseil fédéral du 19 septembre 2014, qui avait fait l'objet d'une procédure de consultation, et le projet publié le 5 juin 2015.

Lors d'une information publique organisée le 16 septembre 2015, le Conseil d'Etat a indiqué en particulier que la nouvelle définition de la « patent box » est susceptible d'engendrer un manque à gagner fiscal plus important que la « licence box » présentée dans l'avant-projet. Il a noté en outre que les modalités de mise en œuvre des mesures en faveur de la recherche et du développement nécessitaient d'être précisées. Il a aussi relevé que le mécanisme de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID), s'il n'est pas retenu dans le projet de loi du 5 juin 2015, pourrait cependant être réintroduit lors des débats aux Chambres fédérales, dès lors que ce mécanisme est soutenu par plusieurs cantons et organisations. Le cas échéant, une telle réintroduction pourrait également induire des pertes fiscales supplémentaires.

Considérant d'une part ces inconnues et ces incertitudes, relevant d'autre part que le montant final de la compensation fédérale destinée à atténuer les pertes des cantons n'est pas encore connu et que les cantons unanimes demandent à ce qu'il soit augmenté, le Conseil d'Etat a indiqué le 16 septembre 2015 qu'il n'était pas raisonnable de présenter à ce stade un projet de loi cantonal pour la mise en œuvre de la RIE III.

Dans la perspective des débats à venir devant le Grand Conseil, et dans celle d'un possible référendum, le Conseil d'Etat a estimé que les modalités précises de mise en œuvre de cette réforme d'une importance cruciale pour l'avenir de notre canton et de ses emplois ne sauraient être fixées et présentées de manière complète et transparente avant d'en connaître et de pouvoir en mesurer tous les détails et les impacts financiers.

La priorité actuelle du Conseil d'Etat consiste dès lors à faire en sorte, avec d'autres cantons et particulièrement avec le canton de Vaud, que les intérêts genevois soient au mieux préservés par les Chambres fédérales tout au long du processus des débats parlementaires.

Cela étant, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante aux questions posées par la présente QUE :

- *Quelles seraient les pertes fiscales pour un taux unique d'imposition sur le bénéfice des entreprises, ceteris paribus, à hauteur de 14%, 15%, 16% et 17% ?*

Si l'on mesure l'effet d'un taux effectif unique d'impôt sur le bénéfice de 13% avec une imputation totale de l'impôt cantonal sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, le calcul purement arithmétique sur la moyenne des périodes fiscales 2009 à 2012 fait apparaître un manque à gagner de 458 millions de francs. Pour chaque pourcent de taux supplémentaire, ce manque à gagner diminue d'environ 160 millions de francs.

Toutefois, le calcul de ce manque à gagner pour chaque pourcent supplémentaire ne peut pas être fait de manière sérieuse, dès lors que dans la réalité, précisément, toutes choses ne sont pas égales par ailleurs.

D'une part, un tel exercice, arithmétique et statique, n'inclut pas l'effet des mesures prévues dans le projet fédéral de RIE III ni, a fortiori, celui des mesures qui seront finalement retenues dans la loi fédérale votée par les Chambres. Or, l'on sait que ces effets, inconnus à ce jour, sont susceptibles de modifier sensiblement l'impact de la réforme. L'Etat de Genève procède actuellement à l'examen de ces différentes mesures et de leurs impacts, afin d'élaborer la configuration optimale permettant à la fois de maintenir dans notre canton les sociétés anciennement au bénéfice d'un statut ainsi que leurs emplois, et de limiter les pertes nettes de recettes fiscales.

D'autre part, ces estimations ne tiennent pas compte des départs et arrivées d'entreprises à Genève dans le cadre de la dynamique naturelle de l'économie et de la conjoncture, et encore moins dans celui des effets d'une détérioration des conditions d'imposition (taux supérieurs à 13%) et des risques exponentiels de délocalisations, induisant des pertes de substance fiscale sur le bénéfice aggravées par la destruction de nombreux emplois.

Il convient de souligner ici que, selon la plus récente étude de l'institut CREA (janvier 2015), les sociétés auxiliaires et liées rapportent à notre canton et à ses communes un total de 482 millions de francs d'impôts sur les sociétés, à quoi s'ajoutent 623 millions d'impôts sur les personnes physiques perçus grâce aux emplois et aux salaires de ces sociétés. Le coût de délocalisations d'entreprises pour les finances publiques et pour l'économie doit donc être mesuré non seulement en termes de pertes de recettes fiscales provenant de l'impôt sur le bénéfice, mais aussi en termes de pertes de recettes fiscales provenant des personnes physiques – sans parler des coûts sociaux induits par la perte massive d'emplois.

Le Conseil d'Etat souhaite attirer concrètement l'attention sur la portée des variations de taux d'imposition pour la charge fiscale des sociétés concernées par la suppression des statuts, et sur leurs effets potentiellement dévastateurs. L'administration fiscale a ainsi calculé ce que représenterait une augmentation du taux d'impôt sur le bénéfice pour les huit sociétés les plus importantes du canton actuellement dotées d'un statut.

Pour ces huit sociétés, les effets seraient les suivants s'agissant de leur impôt sur le bénéfice :

Taux à 13% : +128%

Taux à 14% : +167%

Taux à 15% : +207%

Taux à 16% : +247%

– ***Et quelles sont les hypothèses formulées pour ces estimations (nombre d'entreprises qui partiraient ou arriveraient, etc.) ?***

Comme déjà souligné ci-dessus, ces estimations ne tiennent pas compte des éventuels départs et arrivées d'entreprises dans le canton. Les nombreuses informations dont dispose le Conseil d'Etat grâce aux travaux menés depuis plusieurs années indiquent toutefois très clairement qu'un taux unique situé aux environs de 13% est celui qui permet le mieux d'assurer durablement l'avenir de notre canton, en incitant fortement les sociétés « ordinaires », qui bénéficieront d'une baisse de leur charge fiscale, à investir et à embaucher davantage, tout en évitant la délocalisation de sociétés actuellement au bénéfice d'un statut et la destruction des emplois qu'elles génèrent (plus de 60'000 au total, selon étude du CREA de janvier 2015), et ce malgré l'augmentation de la charge fiscale que représentera pour ces sociétés un taux unique de 13% (voir ci-dessus).

– ***Quelles sont les projections en matière d'impact sur le tissu économique du canton pour ces mêmes taux ?***

Aucune projection crédible ne saurait être établie par anticipation en matière d'impact sur le tissu économique. Il est toutefois certain qu'un taux se situant au-delà de 13% ferait entrer notre canton dans la zone de risque de délocalisations, et que ce risque deviendrait majeur à partir de 14%. Les chiffres mentionnés ci-dessus sont éloquentes à ce propos. Il est à noter que le départ de deux ou trois très grandes sociétés suffirait déjà à lui seul à constituer un choc économique et social extrêmement brutal pour notre canton. Or, les entreprises en question, que la Confédération qualifie de « sociétés mobiles », si elles sont très attachées à leur présence à Genève en

raison des excellentes conditions-cadres qu'elles y trouvent, seront inévitablement amenées à se délocaliser si leur charge fiscale devient trop dissuasive, sachant que de nombreux Etats dans le monde ainsi que d'autres cantons suisses offrent des taux d'imposition plus attrayants que celui que prévoit le Conseil d'Etat.

– *Quelles seraient les pertes fiscales complémentaires induites par l'introduction de la patent box telle qu'envisagée actuellement ?*

Les pertes induites par la patent box ne sont pas chiffrables sur l'ensemble des contribuables, car elles dépendent de plusieurs paramètres qui ne sont pas disponibles.

En effet, les étapes suivantes doivent être franchies pour être en mesure de calculer le bénéfice pouvant profiter de la patent box et, par voie de conséquence, les pertes fiscales qui en résulteraient :

1<sup>re</sup> étape

Détermination de la part du bénéfice liée à l'exploitation et la cession de brevets et droits comparables, qui se détermine comme suit :

- a. Bénéfice total avant impôts
- b. ./ résultat financier
- c. ./ revenus et charges qui ne reposent pas sur des brevets et droits analogues
- d. ./ revenus générés par les fonctions de routine et les rémunérations des marques

Total = le montant résiduel correspond au **bénéfice qualifiant pour la patent box**.

2<sup>e</sup> étape

Détermination du **facteur nexus**.

Conformément aux exigences fixées par l'OCDE, cette approche prescrit que les revenus issus des droits éligibles (brevets et droits analogues) ne peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée que sur la partie des dépenses de R&D totales qui a été effectuée dans le pays de domicile, en relation avec le total des dépenses de R&D.

3<sup>e</sup> étape

Détermination du bénéfice pouvant entrer en compte pour l'abattement cantonal sur la patent box selon la formule suivante :

Bénéfice qualifiant pour la patent box x Facteur nexus.

#### 4<sup>e</sup> étape

Application de l'abattement à fixer par le canton.

Des discussions sont actuellement en cours avec les principaux contribuables concernés par la mesure pour déterminer l'impact de cette dernière les concernant. Les conséquences financières peuvent être importantes.

Compte tenu de la complexité de la mesure et du suivi qu'elle nécessite, il est peu probable que de nombreux contribuables en sollicitent l'application.

Enfin, il convient de relever que la définition de la mesure, en particulier celle des droits éligibles, n'est pas encore finalisée puisque le Conseil fédéral dispose de la compétence d'édicter des dispositions d'exécution, notamment au sujet des droits comparables. A ce sujet, cette délégation de compétence a été prévue afin de permettre au Conseil fédéral d'adapter notre réglementation aux développements de l'OCDE, en particulier le résultat des travaux BEPS<sup>2</sup> publiés le 5 octobre 2015.

#### ***– Quelles seraient les pertes fiscales complémentaires induites par l'introduction de la déduction des intérêts notionnels ?***

La mesure ne figurant plus dans le projet publié le 5 juin 2015, les simulations actuelles ne l'intègrent pas. Selon les informations disponibles, les caractéristiques de la mesure ont en outre été modifiées en vue d'éviter des effets d'aubaine et de mieux répondre aux besoins des sociétés de financement. Par conséquent, un chiffrage n'est pas envisageable à ce stade, faute de disposer des paramètres de ladite mesure.

Selon les anciens chiffrages, les pertes fiscales liées à la déduction des intérêts notionnels (NID), dans le système actuel, se monteraient à environ 100 millions de francs pour le canton et les communes.

#### ***– Quels sont les taux d'imposition effectifs de tous les cantons suisses avant la réforme et ceux actuellement envisagés après la réforme ?***

---

<sup>2</sup> Base Erosion and Profit Shifting (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices)

Cantons	Taux maximum d'imposition des entreprises 2015 (en %)	Taux maximum d'imposition des entreprises (en %) projeté – variante 1	Taux maximum d'imposition des entreprises (en %) projeté – variante 2
Lucerne *	12.32	12.32	
Nidwald	12.66		
Obwald	12.66		
Appenzell Rhodes-Ext.	13.04		
Appenzell Rhodes-Int.	14.16		
Zoug	14.60	12.00	
Schwytz	14.86		
Uri *	15.12		
Glaris	15.71		
Schaffhouse	16.04	12.00	12.50
Thurgovie *	16.43		
Grisons	16.68		
Neuchâtel	17.01	15.60	
St-Gall	17.40		
Argovie	19.17		
Fribourg *	19.86	13.72	
Tessin	20.67		
Bâle-Campagne	20.70		
Jura	20.77		
Zurich	21.15		
Valais	21.57		
Berne *	21.64	16.37	17.96
Soleure	21.85	15.00	
Bâle-Ville	22.18		
Vaud	22.79	13.79	
Genève *	24.16		

\* cantons dont les taux d'imposition pour 2015 ne sont pas encore connus de manière définitive (référence 2014)



Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP